

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 101.504 du 5 décembre 2001

A. 109.384/XI-15.383	A. 109.386/XI-15.447	A. 109.388/XI-15.378
A. 109.390/XI-15.446	A. 109.391/XI-15.379	A. 109.393/XI-15.380
A. 109.395/XI-15.381	A. 109.399/XI-15.448	A. 109.400/XI-15.397
A. 109.402/XI-15.398	A. 109.404/XI-15.399	A. 109.405/XI-15.449
A. 109.408/XI-15.401	A. 109.412/XI-15.392	A. 109.413/XI-15.450
A. 109.414/XI-15.403	A. 109.425/XI-15.421	A. 109.430/XI-15.394
A. 109.431/XI-15.396	A. 109.433/XI-15.404	A. 109.436/XI-15.393
A. 109.443/XI-15.386	A. 109.444/XI-15.395	A. 109.445/XI-15.390
A. 109.449/XI-15.409	A. 109.450/XI-15.385	A. 109.455/XI-15.407
A. 109.458/XI-15.427	A. 109.460/XI-15.387	A. 109.467/XI-15.413
A. 109.471/XI-15.412	A. 109.474/XI-15.423	A. 109.475/XI-15.418
A. 109.485/XI-15.415	A. 109.486/XI-15.425	A. 109.489/XI-15.410
A. 109.493/XI-15.411	A. 109.497/XI-15.430	A. 109.498/XI-15.431
A. 109.500/XI-15.433	A. 109.502/XI-15.428	A. 109.505/XI-15.429
A. 109.508/XI-15.432		

En cause : **S.A. PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES**,
ayant élu domicile chez
Mes P. GERARD & F. TULKENS,
avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la **Justice**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.
- 2. la Commission des jeux de hasard**,
ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 24 août 2001 par la s.a. PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions rendues par la Commission des jeux de hasard les 27 juin et 11 juillet 2001 lui refusant

l'octroi de licences de classe B pour l'exploitation des établissements de jeux de hasard de classe II établis à Jette, chaussée de Jette 677, à Jodoigne, à Auderghem, chaussée de Wavre 1307, à Courtrai, Veemarkt, à Saint-Gilles, rue Th. Verhaegen, à Genval (Rixensart), à Marche-en-Famenne, à Anderlecht, chaussée de Mons 1145, à Marcinelle (Charleroi), à Wasmes (Colfontaine), à Marchienne-au-Pont (Charleroi), à Enghien, à Châtelet, place du Marché, à Schaerbeek, place Dailly 24, à Alost, chaussée de Gand, à Charleroi, rue J. Henin, à Koekelberg, rue Schmitz, à Ganshoren, à Gosselies (Charleroi), à Gilly (Charleroi), à Frameries, à Knokke, avenue Lippens, à Anderlecht, rue Wayez 75, à Roeselaere, à Ostende, chaussée de Torhout 210, à Sint Niklaas, à Schaerbeek, place des Bienfaiteurs, à Forest, avenue Wielemans Ceuppens, à Anvers, rue Quellin, à Ronse, à Forest, chaussée de Bruxelles, à Anderlecht, rue Ropsy Chaudron, à Vilvorde, Nowelei, à Jumet (Charleroi), à Evere, à Schaerbeek, place Liedts, à Alost, Marché aux cochons, à Gand, Porte de Courtrai, à Anderlecht, chaussée de Ninove, à Beauraing, à Schaerbeek, rue Vandeveld, à Florennes et à Genappe;

Vu les requêtes introduites le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations des parties adverses;

Vu les rapports de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2001 fixant les affaires à l'audience du 20 novembre 2001;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, et Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaquées sont pour l'essentiel même motivés et que les requêtes invoquent les mêmes moyens; qu'il est dès lors de bonne justice de joindre les causes comme connexes;

Considérant que la demanderesse exploite des agences de paris de toute nature, et, dans un local attenant à ces agences et sous la dénomination spécifique "Magic Hall", des appareils automatiques de jeux de hasard; qu'il résulte de l'article 34, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs que les établissements qui exploitent de tels jeux sont des établissements de classe II, de l'alinéa 3 du même article que cette exploitation "doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'exploitation et l'exploitant", et des articles 4 et 34 de la même loi que cette exploitation ne peut avoir lieu que si elle est autorisée par la Commission des jeux de hasard par le moyen d'une licence de classe B; que, pour chacun des établissements visés par les requêtes, la demanderesse, faisant usage des dispositions transitoires instituées par l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, a demandé à la commune concernée de conclure une convention avec elle, ce qu'elle a refusé, puis a introduit une demande de licence à la Commission des jeux de hasard, laquelle, après avoir entendu la demanderesse, a refusé de délivrer la licence sollicitée et constaté qu'en application de l'article 19 précité, "il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision"; qu'il s'agit des décisions contestées qui reposent sur les motifs suivants :

“ Attendu que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, stipule clairement que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant; que la décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune; que la convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune;

Attendu que la production d'une convention entre la commune et l'exploitant constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence de classe B soient examinées;

Attendu que dès lors, l'examen des arguments étrangers à l'existence de cette convention est prématuré voire superflu;

Attendu cependant, que l'autorité communale a fait savoir qu'elle n'entend pas conclure de convention;

Attendu qu'à l'occasion des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le Ministre de la Justice a fait savoir que les courses de chevaux et l'organisation de paris y afférents continuent à relever de l'arrêté royal du 23 novembre 1965 qui soumet l'organisation des paris sur les courses de chevaux à l'autorisation du ministère des finances et n'admet pas non plus l'organisation de jeux de hasard au sein des locaux des agences hippiques;

Qu'incontestablement, l'établissement du demandeur constitue principalement un lieu où les paris sont recueillis et accessoirement est un lieu où des jeux de hasard automatiques sont exploités;

Attendu que l'article 34 alinéa 1^{er} de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, précise que les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi;

Attendu que les constatations reprises au dossier contredisent formellement les allégations qui avaient été soumises en référé auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles [...] et qui a prononcé le jugement du 16 mars 2001;

Attendu que les éléments comptables ne paraissent pas faire la distinction entre le type d'activités;

Attendu que les recours adressés par le demandeur devant les autorités de tutelle ou le conseil d'Etat ne sont pas suspensifs de la procédure devant la Commission des jeux de hasard;

Attendu que dès lors, aucune licence de classe B ne peut être délivrée au demandeur.”;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen “de la violation des articles 34, al. 3 et 36, 5° de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et pour autant que de besoin, de la violation de la rubrique C, 2) de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit et de l'excès de pouvoir,

en ce que le[s] décision[s] querellée[s] indique[nt] que la production d'une convention entre la commune et l'exploitant constitue un élément préalable et indispensable à l'obtention d'une licence; que constatant le refus de[s] commune[s] [concernées], [les] décision[s] considère[nt] que l'absence de convention suffit à refuser la licence sollicitée,

alors que, première branche, les dispositions visées au moyen, même si elles reconnaissent à la commune un certain pouvoir discrétionnaire en matière de convention à conclure avec l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard, confient expressément à la Commission des jeux de hasard le soin d'octroyer ou de refuser une licence de classe B; qu'en effet la convention est conclue «sous la condition d'obtenir la licence de classe B requise»; qu'autrement dit, dès lors que les conventions conclues avec les communes sont toutes signées sous la condition suspensive de l'obtention ou du refus d'octroi par la Commission des jeux de hasard de la licence de classe B requise, il n'appartient pas à une commune, même en exécution du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, de refuser de signer ladite convention; que le pouvoir discrétionnaire de la commune porte en réalité uniquement sur les modalités, jour et heures d'ouverture et fermeture des établissements de jeux de hasard, sur le contrôle à exercer, etc...; que c'est à tort que, par [les] décision[s] attaquée[s], la Commission des jeux de hasard a considéré qu'à défaut de convention, pour ce seul motif, la licence devait être refusée;

et alors que, deuxième branche, [les] acte[s] querellé[s] [ne sont] pas adéquatement motivé[s] à propos de la condition suspensive expressément instaurée par l'article 36, 5° de la loi du 7 mai 1999 relative aux jeux de hasard, aux établissements de jeux de hasard et à la protection des joueurs”;

Sur les deux branches réunies:

Considérant que l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 précitée dispose :

“ L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune.”,

et que l'article 36, 5°, de la même loi précise :

“ Pour pouvoir obtenir une licence de classe B, le demandeur doit:
[...]

5. présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe II et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe B requise.”;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a subordonné la délivrance d'une licence d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à une condition fondamentale, à savoir la conclusion d'une convention entre la commune de l'établissement et l'exploitant, la commune étant libre de la conclure ou non, et que, si une telle convention est conclue entre la commune et l'exploitant, elle ne sortira ses effets que si la Commission des jeux de hasard délivre la licence; que l'annexe I à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, impose en outre au demandeur de licence d'annexer à sa demande une copie de cette convention;

Considérant qu'en l'espèce, les communes concernées ont refusé de conclure avec la demanderesse une telle convention; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, décider “que la production d'une convention entre la commune et l'exploitant constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence de classe B soient examinées”; que ce seul motif suffit à justifier les actes attaqués; que les critiques que le moyen formule à l'égard des décisions des autorités communales sont étrangères à ces actes; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen “de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 34 alinéa 1^{er} et 37, 5 de la loi du 7 mai 1999 [précitée], et pour autant que de besoin, de la violation de l'article 50quinquies de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, de la violation de l'article 19, b) de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 [précité], ainsi que de l'erreur de droit”, dans lequel, en substance, elle critique l'interprétation que fait la partie adverse de la notion d’“exclusivité”; qu'elle prend un troisième moyen “de l'erreur de fait, en ce que [les] décision[s] querellée[s] considère[ent] que les éléments comptables ne paraissent pas faire la distinction entre les activités de la S.A. PMMS et celles de la S.A. Derby, alors que, en fait, les deux activités sont exercées de manière totalement distincte par des entités juridiques distinctes ayant une comptabilité distincte [et] que la Commission des

jeux de hasard a fondé son opinion sur de simples apparences, sans examen approfondi de la situation”;

Considérant que ces moyens, qui critiquent des motifs surabondants des actes attaqués, ne sont pas recevables;

Considérant que la demanderesse prend un quatrième moyen “de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d’égalité et de non discrimination” dans lequel elle soutient en substance que la Commission a pris les décisions attaquées les 27 juin et 11 juillet 2001 et qu’elle les lui a notifiées au début de juillet 2001 alors qu’elle disposait de six mois à partir de la réception des demandes pour statuer sur toutes les demandes de licences de classe B dont elle avait été saisie, mais que la demanderesse “est la seule à avoir reçu des décisions de refus avant [ce] délai, alors que d’autres demandeurs de licence placés dans la même situation n’auront, dans le même délai, soit reçu aucune décision, ce qui leur permet toujours d’exploiter, soit reçu des décisions de refus ultérieurement, ce qui leur permettra d’exploiter plus longtemps”, et “que la Commission devait dès lors fixer une seule et unique date d’envoi de toutes les décisions, notamment de refus, qu’elle a prises”, ce qui aurait respecté l’égalité entre tous les demandeurs, “spécialement quant au point de départ du délai de 3 mois dont dispose chaque demandeur qui a essuyé un refus pour mettre fin à l’activité qui n’a pas fait l’objet d’une licence”;

Considérant que ce moyen ne critique pas la légalité des décisions attaquées, mais la date à laquelle elles ont été notifiées; que le vice éventuel dont serait affectée cette notification n’affecte pas la régularité de l’acte administratif lui-même; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros 109.384/XI-15.383, 109.386/XI-15.447, 109.388/XI-15.378, 109.390/XI-15.446, 109.391/XI-15.379, 109.393/XI-15.380, 109.395/XI-15.381, 109.399/XI-15.448, 109.400/XI-15.397, 109.402/XI-15.398, 109.404/XI-15.399, 109.405/XI-15.449, 109.408/XI-15.401, 109.412/XI-15.392, 109.413/XI-15.450, 109.414/XI-15.403, 109.425/XI-15.421, 109.430/XI-15.394, 109.431/XI-15.396, 109.433/XI-15.404, 109.436/XI-15.393, 109.443/XI-15.386, 109.444/XI-15.395, 109.445/XI-15.390, 109.449/XI-15.409, 109.450/XI-15.385, 109.455/XI-15.407, 109.458/XI-15.427, 109.460/XI-15.387, 109.467/XI-15.413, 109.471/XI-15.412, 109.474/XI-15.423, 109.475/XI-15.418, 109.485/XI-15.415, 109.486/XI-15.425, 109.489/XI-15.410, 109.493/XI-15.411, 109.497/XI-15.430, 109.498/XI-15.431, 109.500/XI-15.433, 109.502/XI-15.428, 109.505/XI-15.429, et 109.508/XI-15.432 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq décembre deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.